

Demande de renseignements no 1 du GRAME à Hydro-Québec Distribution
HQD - Demande relative à l'établissement des tarifs
d'électricité pour l'année tarifaire 2013-2014
R-3814-2012

I- STRATEGIE D'APPROVISIONNEMENT

1.1 Approvisionnements en puissance

Références

i: HQD-5, document 1, section 2.2.3, pages 11 et 12, section 2.2.3.

Les approvisionnements postpatrimoniaux de long terme en puissance totalisent 1 845 MW en 2013, incluant la garantie de puissance sur les retours d'énergie au cours de la période d'hiver, en vertu des Conventions. Au-delà des approvisionnements de long terme, le Distributeur doit compter sur 1 570 MW de court terme afin de combler l'ensemble des besoins postpatrimoniaux en puissance, évalués à 3 411 MW. Parmi les moyens à sa disposition, l'option d'électricité interruptible et les achats sur le marché de court terme pourront répondre à ces besoins en fournissant 850 MW et 470 MW, respectivement. Dans l'éventualité d'un niveau d'adhésion à l'option d'électricité interruptible différent de 850 MW, les achats sur le marché de court terme seraient ajustés en conséquence. L'abaissement de tension demeure un moyen disponible qui pourra contribuer jusqu'à hauteur de 250 MW.

ii : HQD-5, document 1, section 2.2.3, pages 11 et 12 : *Tableau 5 Approvisionnements postpatrimoniaux en puissance pour l'hiver 2012-2013.*

Demandes

1.1.1 Le Distributeur mentionne que l'abaissement de tension demeure un moyen disponible qui pourra contribuer jusqu'à hauteur de 250 MW. Pouvez-vous confirmer que ce moyen sera disponible dès 2013 ?

1.1.2 Le tableau 5 *Approvisionnements postpatrimoniaux en puissance* illustre trois moyens de court terme représentant 1570 MW (Réf. ii). Avez-vous envisagé d'autres moyens d'approvisionnement de court terme ?

1.1.3 Avez-vous envisagé d'autres moyens d'approvisionnement de long terme (Réf. ii). ?

1.2 Gestion de la consommation et appel de puissance

Référence

i : Dossier R-3776-2011, D-2012-024, par. 481

[481] Depuis le premier examen du PGEÉ en 2003, la Régie invite le Distributeur à y inclure des mesures de gestion de la charge¹. Par ailleurs, dans la décision d'octobre 2011 portant sur le plan d'approvisionnement du Distributeur, la Régie lui a demandé d'examiner spécifiquement le PTÉ de la gestion de la consommation². Afin que l'examen du PTÉ de puissance soit utile du point de vue réglementaire, la Régie demande au Distributeur d'entreprendre sans tarder la conception de programmes visant la gestion de la consommation.

Préambule

Au dossier tarifaire R-3776-2011, par sa décision D-2012-024, par. 481 la Régie rappelle au Distributeur sa demande précédente du dossier R-3748-2011 (Plan d'approvisionnement, Décision D-2011-162, page 50.) "d'examiner spécifiquement le PTÉ de la gestion de la consommation" (Réf. i). La Régie demandait également au Distributeur d'entreprendre sans tarder la conception de programmes visant la gestion de la consommation et ce afin que l'examen du PTÉ de puissance soit utile du point de vue réglementaire.

Demandes

1.2.1 Veuillez préciser les démarches entreprises par le Distributeur quant à l'examen du PTÉ de la gestion de la consommation ?

1.2.2 Outre le programme de Gestion de la consommation - Chauffe-eau à trois éléments, veuillez préciser quelles démarches le Distributeur a entreprises depuis la décision D-2012-024 quant à la conception de programmes visant la gestion de la consommation avec l'objectif qu'il soit utile du point de vue réglementaire ?

¹ Décision D-2003-110, dossier R-3473-2001, page 37.

² Décision D-2011-162, dossier R-3748-2010, page 50.

1.3 Projets d'efficacité énergétique et éventuel appel d'offres en puissance

Référence

i : R-3748-2011, D-2011-162, par. 193 et 194

3.5 APPEL D'OFFRES EN PUISSANCE

[193] La Régie constate que les délais nécessaires pour répondre à un tel appel d'offres sont plus longs pour les offres de produits de puissance issues de projets d'optimisation d'installations existantes que pour celles provenant d'une centrale de production existante.

[194] **À cet égard, la Régie demande au Distributeur d'examiner le potentiel de ce type de projets et d'évaluer les délais requis pour leur mise en œuvre.** Une fois cet examen complété, la Régie demande au Distributeur de prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que tout le bassin de fournisseurs potentiels de projets pouvant offrir des produits de puissance soit considéré pour répondre à ses besoins, de façon à accorder un traitement égal à toutes les sources d'approvisionnement de même qu'aux projets d'efficacité énergétique.

Demandes

1.3.1 Dans la décision D-2011-162 du dossier R-3748-2011 la Régie demande au Distributeur d'examiner le potentiel de ce type de projets et d'évaluer les délais requis pour leur mise en œuvre (Référence *i*). Veuillez préciser l'état d'avancement du potentiel de ce type de projets, de même que l'évaluation des délais de mise en œuvre?

1.3.1.1 Si le Distributeur n'a pas terminé l'évaluation et l'examen de ce potentiel, veuillez préciser à quel moment il sera disponible ?

1.3.2 Dans la décision D-2011-162 du dossier R-3748-2011 la Régie demande également au Distributeur de prendre des mesures nécessaires pour s'assurer que tout le bassin de fournisseurs potentiels de projets pouvant offrir des produits de puissance soit considéré pour répondre à ses besoins, de façon à accorder un traitement égal à toutes les sources d'approvisionnement de même qu'aux projets d'efficacité énergétique (Référence *i*). Veuillez préciser si le Distributeur a établi un bassin de fournisseurs potentiels de projets pouvant offrir des produits de puissance ?

1.3.2.1 Si le Distributeur n'a pas établi un bassin de fournisseurs potentiels, veuillez préciser à quel moment il sera disponible ?

1.4 L'appel au public de puissance

Référence

i: R-3748-2011, D-2011-162, par. 152

[152] La Régie est d'avis que l'appel au public représente un moyen de gestion opérationnel de la pointe relativement simple et peu coûteux³137, permettant d'accentuer la sensibilisation du public. Elle juge que le Distributeur a intérêt à bonifier sa stratégie de communication visant à sensibiliser sa clientèle sur la notion de pointe hivernale, les comportements à adopter durant cette période et les bénéfices pouvant en découler pour celle-ci.

Demande

1.4.1 Concernant l'appel au public dans le bilan de puissance, la Régie précise au Distributeur, dans sa décision D-2011-162 (Réf. i), qu'il a intérêt à bonifier sa stratégie de communication. Veuillez préciser quelles sont les démarches entreprises par le Distributeur pour bonifier sa stratégie de communication ?

1.5 Prévision de l'alimentation électrique dans les réseaux autonomes et développement du Nord

Demandes

1.5.1 Le Distributeur est-il au courant de l'augmentation significative de l'usage de groupes diesels dans les communautés des réseaux autonomes pour l'alimentation énergétique des mines comme dans la région de Schefferville et sur le territoire INNU ?

1.5.2 Si oui, le Distributeur peut-il chiffrer en MW l'usage de groupes diesels dans chacun des réseaux autonomes ou en périphérie de ces réseaux ?

1.5.3 Est-ce que le Distributeur tient une comptabilité de cet usage potentiel pour planifier la croissance de ses grands clients commerciaux, de même que la croissance de sa production ou la diversification de ses moyens d'alimentation ?

1.5.4 Est-ce que le Distributeur a une équipe de démarcheurs commerciaux pour proposer des solutions électriques alternatives, comme le programme des électro-technologies, pour le marché des mines qui laisse entrevoir une utilisation encore plus accrue du pétrole dans ses processus de production?

³ R-3748-2011, Pièce A-0040, page 38.

2. CHARGES D'EXPLOITATION, EFFORTS D'EFFICIENCE DU DISTRIBUTEUR ET INVESTISSEMENTS

Activités de base avec facteurs d'indexation particuliers et éléments spécifiques

Références

i: R-3814-2012, B-0024, HQD-7, document 1, Plan global en efficacité énergétique (PGEÉ), Page 13

ii : R-3814-2012, B-0024, HQD-7, document 1, TABLEAU 3 : ACTIVITÉS DE BASE AVEC FACTEURS D'INDEXATION PARTICULIERS (M\$), page 9

iii : R-3814-2012, B-0024, HQD-7, document 1, Page 10, Bureau de l'efficacité et de l'innovation énergétiques (BEIÉ).

iv: R-3814-2012, B-0024, HQD-7, document 1, TABLEAU 7, évolution des activités de base avec facteurs d'indexation particuliers et des éléments spécifiques transférés aux activités de base (M\$)

**TABLEAU 7
 ÉVOLUTION DES ACTIVITÉS DE BASE AVEC FACTEURS D'INDEXATION PARTICULIERS ET DES ÉLÉMENTS SPÉCIFIQUES TRANSFÉRÉS AUX ACTIVITÉS DE BASE (M\$)**

Description	Année historique 2011	D-2012-024	Année de base 2012	Année témoin 2013	Variation 2013 vs D-2012-024
Éléments reclassés en 2011					
Gestion des cours d'entreposage de poteaux	1,8	2,0	2,0	2,0	0,0
Entretien préventif systématique et réhabilitation des ouvrages civils	2,2	4,2	2,4	2,8	-1,4
Éléments reclassés en 2013					
Programme spécial visant à contrer la subilisation d'énergie (excluant la dépense de mauvaises créances)	4,1	4,5	5,0	5,1	0,6
Total	8,1	10,7	9,4	9,9	-0,8

Demandes

2.1 Le GRAME note que l'activité spécifique *Inspection et retraitement des poteaux de bois* a été déplacée dans la catégorie activités de base avec facteur d'indexation particulier (référence iv). Pouvez-vous préciser le facteur d'indexation retenu pour cette activité et identifier les raisons de ce déplacement?

2.2 Selon la preuve du Distributeur (référence i), le GRAME comprend que certains coûts du PGEÉ ne se qualifient pas comme coûts à titre d'une immobilisation incorporelle et seront donc récupérés dans les revenus requis de l'année. Cependant, ces coûts font partie des activités de base du Distributeur et sont relativement stables et prévisibles. Par conséquent, comment expliquez-vous l'inclusion du PGEÉ dans la catégorie à facteur d'indexation particulier et veuillez identifier le facteur retenu d'indexation ?

2.3 Selon la preuve du Distributeur (référence iii), la décision D-2012-021 permet la récupération des charges des coûts liés à la contribution versée au ministère des Ressources naturelles et de la faune pour les activités du BEIÉ, lorsqu'elles ne se qualifient pas au titre d'une immobilisation incorporelle. Le même raisonnement s'applique pour le PGEÉ. Veuillez préciser les raisons pour lesquelles le Distributeur classe cette activité dans la catégorie avec facteurs d'indexation particuliers et veuillez identifier le facteur d'indexation retenu?

2.4 Concernant l'activité *Entretien préventif systématique et réhabilitation des ouvrages civils*, veuillez expliquer pourquoi la décision D-2012-024 autorise un montant de 4,2 M\$, alors que pour l'année de base 2012 il est indiqué 2,4 M\$ dans le tableau 7 (référence iv) ?

2.5 Veuillez préciser si l'activité *Entretien préventif systématique et réhabilitation des ouvrages civils* comprend des activités de remise en état de site, soit ceux qui ne comportent pas de remplacements d'actifs ?

2.6 Concernant le programme visant à contrer la subtilisation d'énergie, veuillez expliquer pourquoi le Distributeur prévoit un reclassement en 2013, alors que les investissements seront supérieurs à 5 M\$ et qu'il y a visiblement une progression des coûts entre l'année historique 2011 et l'année de base 2012 ?

3. PLAN GLOBAL EN EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE : RÉSEAU INTÉGRÉ

MARCHE RESIDENTIEL

Programme Mieux-Consommer

Références

i: R-3814-2012, B042, HQD-8, document 8, page 8, Programme Mieux-Consommer

Éclairage : augmentation significative des volumes prévus et ajout des produits DEL prévu à l'automne 2012.

ii: R-3814-2012, B042, HQD-8, document 8, page 15, section 4.2.2. Mieux Consommer

Ce programme a été revu pour tenir compte de la maturité du marché de certains produits et des changements dans la réglementation.

iii: R-3814-2012, B042, HQD-8, document 8, page 16 et 17, section 4.2.2. Mieux Consommer

Éclairage : Le Distributeur a réexaminé l'opportunité de maintenir l'aide financière pour les lampes fluocompactes (LFC) à la suite du rapport de suivi de la Régie. Il a choisi de mettre fin à cette aide financière en juin 2012. Cette décision est attribuable au taux de pénétration élevé de ce produit pour une deuxième période d'évaluation, comme présenté dans le rapport déposé à la Régie, ce qui démontre une évolution dans le marché. Afin de poursuivre la transformation du marché de l'éclairage entreprise en 2006, laquelle visait essentiellement à contrer les coûts additionnels des technologies performantes, le Distributeur offrira une aide financière pour les produits DEL, et ce, dès l'automne 2012.

Considérant l'offre très diversifiée de produits sur le marché de l'éclairage, le Distributeur constate l'importance d'influencer la décision d'achat des consommateurs. Le Distributeur poursuivra donc ses activités de sensibilisation aux LFC en 2013.

Demandes

3.1 Le Distributeur fait état d'une augmentation significative des volumes prévus du volet éclairage du programme Mieux-Consommer (référence i). Cependant, le Distributeur annonce qu'il a choisi de mettre fin à l'aide financière en juin 2012 des lampes fluocompactes (référence iii). Veuillez expliquer d'où provient la hausse significative des volumes prévus ?

3.2 Puisque l'offre financière pour les lampes fluocompactes n'est plus offerte, le Distributeur compte-t-il comptabiliser les économies d'énergie de ces appareils ?

3.3 Suite à cette modification dans l'offre financière, le Distributeur compte-t-il réviser le taux d'opportunité du volet éclairage pour tenir compte des nouveaux produits offerts, soit les produits DEL ?

3.4 Le Distributeur mentionne avoir tenu compte de changements dans la réglementation pour ce programme (référence ii). Veuillez décrire les changements dans la réglementation visant les volets du programme Mieux Consommer ?

Géothermie

Références

i: Rapport d'évaluation du programme Géothermie 2007 à 2009, mars 2011 (HQD-8, doc. 8 p.18)

ii : Programme d'aide financière écoÉnergie Rénovation – Maisons de l'Office de l'efficacité énergétique du Canada (OEE) au 29 janvier 2012 :
<http://www.rncan.gc.ca/salle-medias/communiques/2012/3710>

iii : Rapport d'évaluation du programme Géothermie 2007 à 2009, p. 6

« Globalement chez les participants, c'est le programme d'HQD qui obtient le poids le plus important entre les trois programmes (57 %) alors que l'AEE obtient un poids de 16 % et l'OEE de 27 %). »

Demandes

3.5. Dans sa décision de mettre fin au programme de géothermie le 31 décembre 2012, (référence i) le Distributeur a-t-il pris en considération la perte des subventions fédérales du programme d'aide financière écoÉnergie Rénovation – Maisons de l'Office de l'efficacité énergétique du Canada (OEE) au 29 janvier 2012 (référence ii) ? Veuillez détailler.

3.6. Considérant l'arrêt du programme écoÉnergie Rénovation – Maisons de l'OEE, avez-vous pris en compte l'importance du poids relatif du programme du PGEÉ du Distributeur dans votre analyse et ce, avant de prendre la décision de mettre fin au programme de géothermie? (référence iii) Veuillez détailler.

3.7. Le Distributeur a-t-il été en mesure d'estimer l'impact de l'arrêt du programme écoÉnergie Rénovation – Maisons de l'OEE sur le taux d'opportunité de son programme Géothermie ?

3.8. Le Distributeur a-t-il pris en compte, le cas échéant, une différence potentielle dans le taux d'opportunité, avant de prendre la décision de mettre fin au programme de géothermie ?

MARCHE AFFAIRES

PRODUITS EFFICACES

Référence

i: R-3814-2012, B042, HQD-8, document 8, page 21, section 4.3.1 éclairage public

Malgré un potentiel important d'économies d'énergie, le Distributeur doit moduler ses objectifs afin de tenir compte d'éléments contextuels spécifiques au secteur public. De fait, au cours des prochaines années, d'importantes sommes seront consacrées à la réfection d'infrastructures comme les aqueducs, égouts et routes, limitant de ce fait les sommes disponibles pour la mise à niveau de réseaux d'éclairage public au moyen d'équipements plus performants.

En plus de l'aide financière, le Distributeur mettra en place des mesures de sensibilisation et de la formation afin de favoriser la pénétration des produits d'éclairage public aux DEL.

Demandes

3.9. Le Distributeur fait état d'un potentiel important d'économies d'énergie (référence i) pour le secteur de l'éclairage public. Veuillez identifier ce potentiel ? Pourriez-vous l'identifier par ville ou par région administrative du Québec ?

3.10. Le Distributeur envisage la mise en place de mesures de sensibilisation et de formation pour favoriser la pénétration des produits d'éclairage public DEL (référence i). Quels sont les produits envisagés par ces mesures de sensibilisation ou de formation ?

3.11. Prévoyez-vous également opter pour les Rétro-fit DEL dans vos mesures de sensibilisation et de formation ?

Programme OIEÉB

Références

i: R-3814-2012, B-042, HQD-8, document 8, Annexe D, Page 53

« [La Régie] demande au Distributeur de mettre à jour, dans le cadre du dossier tarifaire 2013- 2014, la liste des mesures implantées depuis le lancement de l'OIEÉB et de l'OIEÉSI, afin de l'inclure au suivi de ces programmes. »

ii: R-3814-2012, B-042, HQD-8, document 8, Annexe D, section 3.1, pages 54 et 55

3.1. OIEÉB - Coût et surcoût des mesures : Un nouvel échantillon représentatif des projets réalisés dans le cadre du programme a été analysé. Le résultat de cette analyse est présenté au tableau D-1.

Un nouvel échantillonnage s'est avéré nécessaire, le type de projets ayant évolué depuis la première analyse. À l'instar de l'échantillon utilisé pour l'évaluation présentée dans le Rapport annuel 2011, les projets d'éclairage y sont fortement représentés, avec toutefois une proportion plus importante de mesures de contrôle et de conversions pour de l'éclairage à DEL. Ces mesures tendent à faire baisser la part du surcoût par rapport au coût total des mesures, comme en témoigne le résultat de 48 %, comparativement à 72 % pour l'échantillon analysé lors de l'évaluation précédente.

iii: R-3814-2012, B042, HQD-8, document 8, Annexe D, section 3.1, tableau D-1

TABLEAU D-1 : OIEÉB – COÛT ET SURCOÛT DES MESURES DE L'ÉCHANTILLON

Mesures	Échantillon de projets	Coûts totaux	Surcoût	
			(\$)	% des coûts totaux
Éclairage	25	4 441 855 \$	2 020 720	45 %
Systèmes mécaniques et enveloppe thermique	5	664 960 \$	430 560	65 %
TOTAL	30	5 106 815 \$	2 451 280	48 %

Demandes

3.12. Le Distributeur indique, en suivi de la demande de la Régie (Réf. i) de la liste des mesures implantées, *les projets d'éclairage y sont fortement représentés, avec toutefois une proportion plus importante de mesures de contrôle et de conversions pour de l'éclairage à DEL.* (Réf. ii) Veuillez préciser si les conversions d'éclairage à DEL comportent différents modèles et la présence de produits rétro-fit DEL ?

3.13. Veuillez préciser si les rétro-fit DEL sont parmi les mesures admissibles au programme OIEÉB ?

3.14. À la référence iii, vous identifiez 25 échantillons de projets d'éclairage et 5 échantillons de projets de système mécanique et enveloppe thermique. Veuillez préciser si ces mesures d'échantillonnage sont proportionnelles au total des mesures implantées ?

3.15. Pour le PGEÉ de 2013, à combien estimez-vous le nombre de projets impliquant une mesure d'éclairage de conversion pour de l'éclairage à DEL sur le total de projets estimés ?

3.16. Concernant le budget 2013 pour le programme OIEÉB, pourriez-vous estimer la somme réservée aux conversions pour de l'éclairage à DEL ?

PROGRAMMES VISANT LA GESTION DE LA CONSOMMATION

Chauffe-eau à trois éléments

i: R-3814-2012, B-042, HQD-8, document 8, section 4.5. Gestion de la consommation

En 2013, le Distributeur prévoit ajouter 23 800 autres chauffe-eau à trois éléments dont près de 8 000 avec une alimentation en eau froide par le haut. De plus, le Distributeur prévoit déployer une campagne de sensibilisation auprès des consommateurs et des installateurs afin de réduire les appréhensions d'ordre technique face à un nouveau modèle.

ii: R-3776-2011, D-2012-024, par. 481

[481] Depuis le premier examen du PGEÉ en 2003, la Régie invite le Distributeur à y inclure des mesures de gestion de la charge. Par ailleurs, dans la décision d'octobre 2011 portant sur le plan d'approvisionnement du Distributeur, la Régie lui a demandé d'examiner spécifiquement le PTÉ de la gestion de la consommation. Afin que l'examen du PTÉ de puissance soit utile du point de vue réglementaire, la Régie demande au Distributeur d'entreprendre sans tarder la conception de programmes visant la gestion de la consommation.

Demandes

3.17. Outre la poursuite du programme de chauffe-eau à trois éléments, depuis la décision D-2012-024, par. 481 (réf. ii) le Distributeur a-t-il entrepris la conception de nouveaux programmes visant la gestion de la consommation pour le réseau intégré, et pour les réseaux autonomes ? Si oui, veuillez identifier des programmes qui sont en cours de conception.

3.18. Le Distributeur mentionne qu'il prévoit ajouter 23 800 autres chauffe-eau à trois éléments dont près de 8 000 avec une alimentation en eau froide par le haut (Réf. i). Veuillez préciser dans quel cadre ces chauffe-eau à trois éléments seront ajoutés en 2013.

3.18.1 S'agit-il d'ententes avec des entrepreneurs en construction, ou de prévisions de vente ?

3.18.2 Sur quel marché le Distributeur prévoit-il écouler ces 23 800 chauffe-eau à trois éléments ?

3.19. Le Distributeur mentionne qu'il déploiera une *campagne de sensibilisation auprès des consommateurs et des installateurs afin de réduire les appréhensions d'ordre technique face à un nouveau modèle.* (Réf. i) Veuillez préciser si cette campagne de sensibilisation vise également les réseaux autonomes et lesquels ?

LE RECONDITIONNEMENT DES PORTES ET FENETRES ET LA COMPARTIMENTATION

Références

i: D-2012-119, R-3814-2012, par. 42 : La Régie limite l'examen de la mesure de reconditionnement des portes et des fenêtres de compartimentation au marché multi-locatif et institutionnel chauffé à l'électricité.

ii : R-3814-2012, B-0042, HQD-8, doc. 8, section 4.2.2. Mieux Consommer, Fenêtres et portes-fenêtres, page 17

Le Distributeur compte poursuivre, en collaboration avec les manufacturiers, ses activités de sensibilisation de la clientèle résidentielle aux fenêtres et portes-fenêtres efficaces ENERGY STAR, de même que la promotion de ces produits.

Le Distributeur poursuit ses travaux avec l'Association des industries de produits de vitrerie et de fenestration du Québec (AIPFVQ) relativement aux fenêtres ENERGY STAR coulissantes en aluminium pour le marché des immeubles multilocatifs privés, afin de développer un programme d'appui financier pour ce marché.

iii : R-3814-2012, B-0042, HQD-8, doc. 8, section 4.3.3. OIEÉB, Volets Commercial, Institutionnel et Nouvelle construction, page 22

En 2011, les résultats du programme comportaient une forte proportion de projets prescriptifs. Pour 2012, le Distributeur prévoit une plus importante proportion de projets de type performance globale.

L'approche prescriptive permet d'offrir des solutions simples et adaptées pour encourager le remplacement d'équipements d'éclairage, de chauffage, de ventilation et de climatisation. Elle repose sur l'utilisation d'un outil prescriptif pour le calcul des kWh admissibles et de l'appui financier.

L'approche axée sur la performance globale d'un bâtiment permet l'inclusion d'une multitude de solutions technologiques adaptées aux contraintes de chaque bâtiment. Elle couvre une large gamme de mesures touchant l'éclairage, la climatisation, la ventilation, les contrôles, le chauffage et l'enveloppe du bâtiment. Le Distributeur entend poursuivre son programme OIEÉB pour l'année 2013

iv : Dossier R-3793-2012, Phase II, B-0148, GI-19, PGEÉ 2013, page14 : Aide financière à la rénovation – Coopératives d'habitation et organismes à vocation sociocommunautaire

Gazifère offre une aide financière de 2 \$/m³ de gaz naturel économisé à la suite de travaux de rénovation portant sur l'enveloppe des bâtiments. Les mesures admissibles sont :

- *reconditionnement des fenêtres et des portes-fenêtres coulissantes;*
- *procéder à l'étanchéité complète des bâtiments.*
- *(...)*

v : R-3790-2011, B-005, Gaz Métro-1. Document 1, page 37 : PC 420 Rénovation écoénergétique des bâtiments (Ancien programme du FEÉ et PE233 Rénovation (nouveau programme de Gaz Métro)

Table de concordance des numéros de programme		
N° programme FEÉ (actuel)	N° programme (futur)	Nom du programme
PR 330	PE124	Fenêtre EnergyStar
PR 340	PE125	RCED (projet pilote)
	PE126	Bonification R
PC 410	PE232	Nouvelle construction
PC 420	PE233	Rénovation
PC 440	PE234	Solaire (projet pilote)
	PE236	Bonification CII

Demandes

3.20. Le programme Mieux consommer offre un volet fenêtres et portes-fenêtres efficaces pour le marché des immeubles multi-locatifs privé (Réf. ii). Veuillez préciser si les portes-fenêtres coulissantes sont incluses dans ce volet ?

3.21. Le Distributeur mentionne vouloir *poursuivre ses travaux avec l'Association des industries de produits de vitrerie et de fenestration du Québec (AIPFVQ) relativement aux fenêtres ENERGY STAR coulissantes en aluminium pour le marché des immeubles*

multilocatifs privés, afin de développer un programme d'appui financier pour ce marché.
(Réf. ii). Veuillez élaborer sur la nature de ces travaux ?

3.22 Puisque la Régie limite dans sa décision l'examen de la mesure de reconditionnement des portes et des fenêtres de compartimentation au marché multi-locatif et institutionnel (Réf. i), le Distributeur serait-il ouvert à entreprendre également des travaux avec les développeurs de cette technologie dans le but de développer un programme d'appui financier pour le marché du multi-locatif privé ?

3.22.1 Si non, veuillez en identifier les raisons ?

3.23 Le Distributeur serait-il ouvert à mettre en place et proposer une méthode de calcul des économies d'énergie résultant de mesures comme le reconditionnement des portes et des fenêtres et la compartimentation ?

3.24 Veuillez préciser si le Distributeur est au fait des mesures offertes par Gazifère (Réf. iv) et Gaz Métro (Réf. : v) sur le reconditionnement des fenêtres et des portes patios et sur l'étanchéisation des bâtiments comme mesures aux programmes Aide financière à la rénovation – Coopératives d'habitation et organismes à vocation sociocommunautaire (Réf. iv) et PE233 Rénovation (Réf. : v) ?

3.25 Afin d'uniformiser les pratiques pour le volet COOP du marché rénovation énergétique MFR avec celles des autres distributeurs qui offrent ce programme, le Distributeur serait-il ouvert à élargir ses mesures pour offrir le reconditionnement des fenêtres et des portes patios et l'étanchéisation des bâtiments, pour le marché du multi-locatif privé?

3.26 Le programme OIEÉB (Réf. : iii), volet Commercial et Institutionnel, pourrait comprendre des immeubles multi-locatifs tels des tours à condominiums, des immeubles de la catégorie Institutionnel (Hôpitaux, écoles, logements sociaux subventionnés, etc.). Comme l'approche est basée sur un outil prescriptif pour le calcul des kWh admissibles et l'appui financier, des mesures comme le reconditionnement des fenêtres et des portes patios et l'étanchéisation des bâtiments pourraient-elles s'intégrer à ce programme sans avoir à modifier les méthodes d'attribution du financement ou la méthode de calcul des économies d'énergie générées par celles-ci ?

3.26.1 Si non, veuillez expliquer pourquoi et quelles solutions pourraient être envisagées pour y remédier ?

4. PLAN GLOBAL EN EFFICACITE ENERGETIQUE : RESEAUX AUTONOMES

Gestion de la consommation dans les réseaux autonomes

Références

i : R-3814-2012, B-0042, HQD-8, doc. 8, p. 27

Basse-Côte-Nord et Haute Mauricie

À la lumière des discussions en cours, le Distributeur constate que la sensibilisation auprès des jeunes est un bon outil et entend développer ce volet en 2013.

ii: R-3814-2012, B-0042, HQD-8, doc. 8, p. 27

Basse-Côte-Nord et Haute Mauricie

Divers échanges ont eu lieu au cours de la dernière année avec des représentants des communautés d'Opitciwan dans le but de les informer des divers programmes offerts par le Distributeur en efficacité énergétique.

iii : R-3814-2012, B-0042, HQD-8, doc. 8, p. 27

*Des échanges ont eu lieu avec les gestionnaires des habitations au Nunavik dans le but de mettre en place des activités de sensibilisation auprès de leur clientèle.
(...)*

L'objectif est de démarrer ces activités avant la fin de 2012 et les poursuivre en 2013.

iv: R-3776-2011, HQD-13, doc. 1, p.9

Le Nunavik est le territoire ayant le plus haut taux de croissance des abonnements.

Demandes

4.1. Veuillez expliquer les raisons pour lesquelles la clientèle générale n'est pas ciblée?
(Réf. i)

4.2. Quels sont les programmes qui ont été offerts aux communautés d’Opitcitwan ? (Réf. ii)

4.3. Parmi les programmes en efficacité énergétique présentés, quels programmes semblent le plus réalisables pour la Basse-Côte-Nord et la Haute- Mauricie? (Réf. ii)

4.4. Pourriez-vous préciser quelles sont les interventions ciblées pour ces activités de sensibilisation? (Réf. iii)

4.5. Considérant la croissance des abonnements au Nunavik (Réf. iv), les activités de sensibilisation seront-elles couplées d’autres interventions de gestion de la consommation (ex : produits d’éclairage, etc.)? Veuillez préciser.

Réseau Îles-de-la-Madeleine (IDM)/Anticosti

Référence

i: R-3814-2012, B-0042, HQD-8, doc. 8, p. 26, section 4.6. Réseaux autonomes, 4.6.1. Îles-de-la-Madeleine (IDM)/Anticosti

En 2012, le programme Chauffe-eau à trois éléments a été bonifié pour la clientèle des IDM. Un rabais à la caisse de 160 \$ est offert aux clients. L’offre bonifiée présente un produit qui favorisera la réduction de la demande en puissance en période de pointe.

Afin d’offrir une aide aux petits clients commerciaux, le Distributeur a initié un projet pilote en 2011 auprès de cette clientèle du réseau IDM. D’une durée de deux ans, ce projet-pilote a pour objectif de tester les modalités du volet prescriptif du programme OIEÉB afin de l’adapter aux conditions et ressources locales, et ainsi, maximiser les taux de participation.

Compte tenu du succès de ce projet-pilote dès son lancement, le Distributeur compte réaliser le déploiement d’un projet-pilote similaire pour le réseau de Schefferville en 2013.

En 2012, un projet-pilote pour l’éclairage public aux DEL a été mis en place aux IDM. La municipalité doit procéder à un appel d’offres pour les produits afin d’assurer la poursuite du projet. Ce projet-pilote a pour objectif d’expérimenter les modalités de ce volet et, le cas échéant, les adapter au contexte du marché

local. Il permettra aussi de tester la performance de ce type d'équipement en conditions d'exploitation rigoureuses.

Demandes

4.6. Concernant le projet pilote qui teste les modalités prescriptives du programme OIEÉB, et puisque ce programme s'adresse également aux Volets Commercial et Institutionnel, veuillez décrire le type de client visé par ce projet pilote et identifier les mesures retenues dans le cadre de ce projet pilote.

4.7. Concernant le projet pilote pour l'éclairage public DEL, veuillez indiquer si les produits rétro-fit DEL seront testés également et seront admissibles à l'appel d'offres de la municipalité ?

4.7.1. Sinon, veuillez en expliquer les raisons ?

4.8. Veuillez préciser si le Distributeur serait ouvert à procéder à un ajout au projet pilote DEL du réseau IDM, soit les rétro-fit LED parmi le choix des luminaires et ce, dans le but de tester ce produit en conditions d'exploitation rigoureuses ?

4.8.1. Si non, veuillez expliquer pourquoi ?

4.9. Dans le cas du projet pilote pour éclairage public DEL, le Distributeur serait-il ouvert à considérer des partenaires locaux pour la livraison, l'installation et l'exploitation, le remplacement et l'entretien de ces luminaires ?

4.9.1 Si oui, avez-vous fait des recherches pour de tels partenariats ?

4.9.2 Le Distributeur serait-il ouvert à inscrire des critères de sélection des soumissionnaires en fonction de la composante locale ?

4.10. Le Distributeur prévoit-il offrir le programme *Chauffe-eau à trois éléments* bonifié pour la clientèle des autres réseaux autonomes ? Si non, pourquoi ?

LES PUEÉ EN RESEAUX AUTONOMES

Références

i: R-3814-2012, Décision D-2012-119, par. 31 : Suivis spécifiques à certains programmes comme le PUEÉ.

Demandes

4.11. Le GRAME note que le Distributeur ne présente pas de suivi concernant les programmes d'utilisation efficace de l'énergie, les PUEÉ. Veuillez déposer un tableau résumant l'ensemble des mesures par réseaux autonomes, mis à jour avec les modifications les plus récentes ?

4.12. Veuillez déposer un bilan de la compensation versée à la clientèle du Distributeur pour le mazout pour chacun des réseaux autonomes entre 2005 et 2012 ?

5 TARIFS D'ÉLECTRICITÉ

Option d'électricité interruptible avec préavis

Références

i: R-3814-2012, B-054, HQD-12, doc. 2, p. 19-21, section 3.1.1 Option d'électricité interruptible avec préavis

ii : HQD-8, document 8, Page 26

iii : D-2011-162, par. 375

[375] La Régie est d'avis que le Distributeur doit considérer simultanément, pour les réseaux autonomes, les aspects de production, de tarification et d'efficacité. À cette fin, elle lui demande de présenter, dans le cadre du prochain plan d'approvisionnement, une stratégie, par réseau autonome, sur un horizon de dix ans, couvrant ces différents aspects.

Demandes

5.1 Selon la preuve du Distributeur, l'option d'électricité interruptible avec préavis est une option d'interruption partielle de la charge (référence i). Pourrait-elle être une interruption totale de la charge dans le cas d'un client pouvant faire fonctionner des groupes électrogènes de secours pour compenser totalement sa charge ?

5.2 L'option d'électricité interruptible avec préavis peut-elle s'appliquer à un client qui ne dispose pas de groupe électrogène de secours ?

5.3 Le Distributeur a-t-il prévu des critères de sélection des clients pour l'admissibilité à l'option lorsqu'il s'agit de groupes électrogènes de secours ?

5.3.1 Si oui, veuillez détailler ces critères.

5.4 Le Distributeur est-il au courant des critères de sélection retenus par Hydro-Sherbrooke pour son option *Groupes électrogènes de secours* ?

5.5 Le Distributeur serait-il ouvert à retenir des critères liés à la santé publique, afin de limiter les impacts du bruit et de la pollution atmosphérique de groupes électrogènes de secours, tels une distance minimale entre les installations du client et le milieu résidentiel ou les milieux plus sensibles comme les hôpitaux, les garderies, les parcs naturels ?

5.6 Le Distributeur a-t-il considéré les dispositions du *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*, RAA, L.R.Q., Q-2, r. 4.1 liées à l'usage par le client de groupes électrogènes de secours pour ses besoins de charge courante ? Si oui, veuillez identifier ces dispositions.

5.7 Veuillez préciser si ce client aura besoin d'un certificat d'autorisation selon la *Loi sur la qualité de l'environnement*, L.R.Q., c. Q-2, ou selon toute autre loi ou règlement pour cette modification d'usage ?

5.8 Le Distributeur a-t-il vérifié avec les villes concernées la réglementation sur le bruit ou les nuisances pour s'assurer que la clientèle visée par cette option ne soit pas l'objet de plaintes de voisinage et d'avis de non-conformité ?

5.9. La Régie demandait au Distributeur, dans sa décision D-2011-162, par. 375, de considérer simultanément, pour les réseaux autonomes, trois éléments, soit : 1) les aspects de production, 2) de tarification et 3) d'efficacité. (Référence iii). Outre les programmes du PGEÉ, le Distributeur a-t-il envisagé des programmes de gestion de la demande pour les réseaux de Cap-aux-Meules, aux Îles-de-la-Madeleine et le réseau d'Opitciwan, en Haute-Mauricie, confrontés à un déficit de puissance (référence : HQD-12, doc. 2, page 19)? Si oui lesquels ?

5.10. Le Distributeur a-t-il envisagé l'ajout d'autres sources de production de puissance (applications solaires, géothermie, etc.) ou des projets d'efficacité énergétique pour combler les besoins en puissance? Si non, à quel moment le Distributeur envisage-t-il inclure ces ressources dans la recherche de puissance en réseaux autonomes ?

5.11 Un projet d'efficacité énergétique comme celui prévu aux Iles-de-la-Madeleine (référence ii) soit le projet pilote d'installation de luminaires de type DEL pourrait-il

réduire l'appel de puissance? Si oui, pourriez-vous estimer le gain en puissance de ce projet s'il était étendu par exemple à la grandeur des Îles-de-la-Madeleine ?

5.12 Le Distributeur a-t-il envisagé faire appel au public, via un plan de communication, pour le cas des réseaux autonomes en déficit de puissance comme pour les réseaux de Cap-aux-Meules, aux Îles-de-la-Madeleine et le réseau d'Opitciwan, en Haute-Mauricie?

5.13 Concernant les besoins d'appels de puissance, le Distributeur a-t-il envisagé des solutions de gestion de l'appel de puissance, comme les CES (Community Energy Storage)⁴ pour réduire ces pointes plutôt que d'augmenter sa production?

5.14 Le Distributeur pourrait-il envisager un projet pilote pour explorer les CES ?

5.15 Le Distributeur a-t-il évalué ces technologies et l'offre de certains fournisseurs concernant les CES, comme l'offre de la technologie *A123's Community Energy Storage Systems for Grid Support*⁵? Si oui, veuillez expliquer pourquoi le Distributeur ne retient pas à ce jour ces technologies ?

5.16 Dans la foulée de son projet de lecture à distance (le projet LAD), le Distributeur a-t-il envisagé l'introduction des compteurs intelligents associés à des mesures de gestion de la consommation afin de déplacer par exemple l'usage des chauffe-eau durant la période de pointe, ce qui constituerait une véritable option d'interruption en période de pointe pour la puissance et même pour la consommation de pointe d'énergie ?

5.17 Le Distributeur a-t-il examiné à titre d'alternative à l'option Groupes électrogènes (interruptible avec préavis) offrir des mesures incitatives pour que les communautés se dotent elles-mêmes de sources d'énergies renouvelables distribuées, comme par exemple un tarif incitatif pour un programme de panneau solaire avec batteries ?

5.18 Le Distributeur a-t-il pris en considération la différence d'efficacité entre les groupes électrogènes de secours du client à Cap-aux-Meules, aux Îles-de-la-Madeleine et les groupes électrogènes du Distributeur ?

5.18.1 Si oui, veuillez préciser le type d'appareils de ce client, sa taille, sa date d'achat et sa durée de vie restante ?

5.18.2 Ces groupes électrogènes sont-ils âgés ou plus récents ?

⁴ http://www.elp.com/index/display/article-display/7287309628/articles/utility-automation-engineering-td/volume-15/issue-3/departments/notes/Taking_Grid_Energy_Storage_to_the_Edge.html

⁵ <http://energy.gov/sites/prod/files/ESS%202010%20Update%20Conference%20-%20Detroit%20Edison's%20Advanced%20Implementatin%20of%20A123's%20Community%20ESS%20for%20Grid%20Support%20-%20Hawk%20Asgeirsson,%20DTE.pdf>

5.18.3 Le Distributeur peut-il identifier l'efficacité des groupes du client potentiel comparativement aux groupes du Distributeur ?

5.18.4 Le Distributeur a-t-il prévu intégrer le différentiel des émissions atmosphériques liées à cette option à son bilan d'émissions atmosphériques? Si oui veuillez l'estimer.

5.19 Concernant les besoins en puissance pour les réseaux visés par les options d'interruption soit les réseaux de Cap-aux-Meules, aux Îles-de-la-Madeleine et le réseau d'Opitciwan, en Haute-Mauricie, veuillez fournir les courbes de demande en énergie et en puissance, selon l'heure de la journée et selon les saisons ?

6 Retrait du tarif d'éclairage Sentinelle pour les abonnements dont les luminaires doivent être remplacés

Références

i: R-3814-2012, B-051, HQD-12, document 2, Page 24, section 3.3 Service d'éclairage Sentinelle

Lors de la fermeture du service d'éclairage Sentinelle aux nouveaux abonnements au 1er avril 2007, le Distributeur mentionnait déjà que les quelques clients y adhérant n'offraient pas une masse critique suffisamment importante pour justifier le maintien des ressources commerciales, ne serait-ce que le maintien d'un stock de luminaires (R-3610-2006, HQD-12, document 1, page 89.).

Le stock de luminaires de type Sentinelle est pratiquement épuisé compte tenu que ces luminaires à vapeur de mercure ne sont plus fabriqués pour des raisons environnementales. Par conséquent, le Distributeur propose de mettre fin au 1er avril 2013 au service d'éclairage Sentinelle pour les clients dont le luminaire devra être remplacé. Cette mesure permettra le maintien de l'offre de service tout en assurant l'effritement progressif du parc de luminaires Sentinelle. Au moment du remplacement, les clients devront assumer l'acquisition et l'entretien de leurs propres luminaires.

Demandes

6.1 La preuve du Distributeur indique que *les quelques clients y adhérant n'offraient pas une masse critique suffisamment importante pour justifier le maintien des ressources commerciales, ne serait-ce que le maintien d'un stock de luminaires* (réf. i). Veuillez indiquer le nombre de clients y adhérant.

6.1.1 Veuillez fournir un bilan des luminaires installés chez les clients adhérents, leur type d'installation (avec leur propre poteau ou avec poteau du Distributeur), de même que la fin de vie utile de ces luminaires.

6.1.2 Veuillez préciser l'âge moyen des luminaires installés et le nombre de luminaires ayant dépassé leur durée de vie utile comptable.

6.1.3 Veuillez confirmer si ces luminaires, bien qu'installés chez les clients adhérents, sont la propriété du Distributeur ?

6.1.4 Veuillez décrire les activités de recyclage pour ces luminaires.

6.2 La preuve du Distributeur indique que *Le stock de luminaires de type Sentinelle est pratiquement épuisé compte tenu que ces luminaires à vapeur de mercure ne sont plus fabriqués pour des raisons environnementales (réf. i).* Veuillez identifier le stock restant de luminaires de type Sentinelle que possède le Distributeur.

6.2.1 Veuillez confirmer si ces luminaires sont la propriété du Distributeur ?

7 LE TARIF DU SERVICE GÉNÉRAL D'ÉCLAIRAGE PUBLIC

Références

i : HQD-12, doc. 2 p. 8

Par ailleurs, le Distributeur termine le rattrapage du tarif du service général d'éclairage public (note 5⁶), actuellement de 9,00 ¢/kWh, afin qu'il rejoigne le prix moyen facturé aux clients sans puissance du tarif G (Note 6⁷).

ii: R-3776-2011, B-054, HQD-12, doc. 2, page 46

Bien que le Distributeur favorise le mesurage, la consommation d'énergie associée à l'éclairage public ne l'est généralement pas. Elle est plutôt estimée sur la base de la puissance raccordée et d'une utilisation mensuelle de 345 heures. Dans les cas où l'installation est éclairée 24 heures par jour, les heures d'utilisation mensuelle passent à 720.

⁶ Note 5 Dans sa décision D-2012-024, la Régie autorise le rattrapage sur deux ans comme proposé par le Distributeur de manière à limiter l'impact tarifaire à 3 % au-delà de la hausse tarifaire moyenne du tarif G et prend acte de l'orientation du Distributeur d'appliquer la hausse tarifaire moyenne du tarif G une fois le rattrapage terminé.

⁷ Note 6 Ce prix est de 9,15 ¢/kWh au 1er avril 2012, ce qui représente un impact de 1,7 % à revenus constants, auquel s'ajoutera la hausse tarifaire moyenne du tarif G au 1er avril 2013.

Le prix facturé au service général d'éclairage public correspond au prix de la 1^{re} tranche d'énergie du tarif G (8,78 ¢/kWh au 1^{er} avril 2011).

iii: R-3776-2011, B-054, HQD-12, doc. 2, page 46, Tableau 33

TABLEAU 33
DESCRIPTION DE LA CLIENTÈLE AU SERVICE GÉNÉRAL D'ÉCLAIRAGE PUBLIC
AU 31 DÉCEMBRE 2010

	Abonnements	Revenus (M\$)
Consommation mesurée	1 932 *	5,7 M\$
Consommation estimée	1 495 (715 500 luminaires)	44,4 M\$

* Les abonnements étant mesurés, le Distributeur ne dispose pas du nombre de luminaires desservis.

iv: Dossier R-3776-2011, D-2012-024, par. 596

[596] **La Régie autorise le rattrapage du tarif d'éclairage public** selon les modalités proposées par le Distributeur, afin qu'il rejoigne le prix moyen facturé aux clients du tarif G sans puissance.

Préambule

Selon l'explication fournie au dossier R-3776-2011, le GRAME note que le prix facturé au service général d'éclairage public correspond au prix de la 1^{re} tranche d'énergie du tarif G, mais sans la redevance d'abonnement. C'est pourquoi une augmentation graduelle sur deux ans a été proposée et acceptée par la Régie dans sa décision D-2012-024, par. 596 (Référence iv).

Le GRAME note également que la consommation d'énergie associée à l'éclairage public est généralement *estimée sur la base de la puissance raccordée et d'une utilisation mensuelle de 345 heures*⁸, sauf dans le cas d'un éclairage 24 heures par jour (Réf. ii).

Tel que mentionné dans sa demande d'intervention, le GRAME est en faveur du rattrapage du tarif du service général d'éclairage public, tel que l'autorise la décision D-2012-024⁹. Cependant, selon les recherches du GRAME, les luminaires de type DEL comportent au moins 50% de moins d'appel de puissance que les lampes HPS (High pressure sodium)¹⁰.

⁸ R-3776-2011, B-054, HQD-12, doc. 2, page 46

⁹ R-3776-2011, D-2012-024, par. 596

¹⁰ <http://evluma.com/chooseled.html>

Demandes

7.1 Veuillez détailler le calcul de l'estimation du prix basée sur la puissance raccordée qui a servi à déterminer le tarif du service général d'éclairage public.

7.2 Veuillez préciser si le Distributeur connaît l'existence de différences significatives concernant l'appel de puissance des luminaires de type DEL ?

7.3 Advenant une demande de puissance raccordée significativement inférieure avec des luminaires DEL que celle des luminaires au sodium, le Distributeur pourrait-il envisager un tarif service général d'éclairage public différent reflétant le juste coût pour les luminaires de type DEL ?

7.4 Si oui, dans quels cas le Distributeur serait-il favorable à un nouveau tarif?

7.5 Tel que le démontre le tableau 33 *Description de la clientèle au service général d'éclairage public au 31 décembre 2010* (Référence iii), une part importante des abonnements comporte une consommation estimée. Ce fait peut-il constituer un problème à l'établissement d'un nouveau tarif pour les luminaires DEL ?

7.6 Seriez-vous plus favorable à introduire ce tarif pour la clientèle dont la consommation est mesurée ?

7.7 Tel que mentionné dans sa preuve au présent dossier, *le Distributeur termine le rattrapage du tarif du service général d'éclairage public, tel qu'autorisé par la Régie dans sa décision D-2012-024 (par. 596), actuellement de 9,00 ¢/kWh, afin qu'il rejoigne le prix moyen facturé aux clients sans puissance du tarif G (réf. i).* Veuillez expliquer les composantes du tarif G sans puissance.

7.8 L'expression sans puissance (réf. i). implique-t-elle que le client au tarif G n'est pas facturé pour la puissance qu'il utilise ou que cette puissance est incluse dans le tarif et n'est pas facturée séparément ?

8 SERVICE COMPLET D'ÉCLAIRAGE PUBLIC

Références

i : R-3776-2011, B-054, HQD-12, doc. 2, page 47-48, section 11.3.

À l'instar du service général, il est offert uniquement aux municipalités et gouvernements, mais contrairement à celui-ci, le service complet s'adresse davantage aux clients en régions éloignées et en réseaux autonomes qui n'ont pas nécessairement accès à un service équivalent dans le secteur privé. Au 31 décembre 2010, le service complet d'éclairage public comptait 172 abonnements totalisant environ 10 000 luminaires et générant des revenus de 2,2 M\$.

Le Distributeur propose de retirer les luminaires à vapeur de mercure du texte des Tarifs, ceux-ci ayant été remplacés au cours des dernières années par des luminaires à vapeur de sodium à haute pression qui sont une meilleure option tant au plan environnemental qu'au plan de l'efficacité énergétique.

Le coût total associé au maintien du service complet d'éclairage public doit inclure la fourniture et l'exploitation du luminaire, son entretien (dont le relampage et le remplacement de la cellule photoélectrique) ainsi que son alimentation électrique.

ii : R-3776-2011, B-054, HQD-12, doc. 2, page 47-48, section 11.3.

Note 27 : Le coût associé au service complet d'éclairage public est déterminé en se basant sur la méthode du coût des travaux approuvée par la Régie dans le cadre du dossier des Conditions de service (R-3535-2004). L'horizon de cette analyse est de 24 ans afin de couvrir les travaux suivants : l'installation initiale du luminaire, le relampage et remplacement de la cellule photoélectrique à tous les 6 ans de même que le remplacement du luminaire à tous les 12 ans.

Préambule

Le GRAME note que le service complet d'éclairage public, qui comprend la fourniture, l'exploitation et l'entretien des luminaires, de même que l'alimentation électrique, est offert uniquement aux municipalités et gouvernement, mais s'adresse davantage aux clients en régions éloignées et en réseaux autonomes principalement à cause d'un manque d'accès à un service dans le secteur privé.

Demandes

8.1 Le GRAME note le retrait des luminaires à vapeur de mercure pour des raisons environnementales, mais également d'efficacité énergétique. Le Distributeur envisage-t-il de retirer éventuellement ses luminaires au sodium pour offrir des luminaires de type DEL pour son service complet d'éclairage public ?

8.2 Le Distributeur pourrait-il envisager une collaboration avec des agents livreurs locaux qui appliqueraient les mêmes standards que le Distributeur pour la pose des luminaires, leur exploitation et entretien dans les communautés concernées pour offrir son service d'éclairage complet, plus particulièrement dans les réseaux autonomes ?

8.3 Dans le cas du projet pilote aux Îles-de-la-Madeleine, veuillez préciser si cette municipalité a adhéré au *Service complet d'éclairage public* ou au *Service général public* ?

8.4 Le Distributeur indique que l'horizon de l'analyse du coût associé au service complet d'éclairage public est de 24 ans et couvre les travaux suivants : *l'installation initiale du luminaire, le relampage et remplacement de la cellule photoélectrique à tous les 6 ans de même que le remplacement du luminaire à tous les 12 ans.* (Référence ii). Veuillez préciser si les municipalités qui ont opté pour le service complet d'éclairage public sont liées au Distributeur par contrat?

8.4.1 Si oui, quelle est la durée de ces contrats ?

8.4.2 Est-il possible pour ces municipalités de demander une modification du type d'éclairage pour opter par exemple pour les luminaires DEL à des fins d'économies d'énergie?

8.4.3 Si oui, quelles sont les modalités de modifications de type d'éclairage qui peuvent être offertes aux clients adhérents ? Y-a-t-il des pénalités à prévoir pour compenser les coûts restants de la durée de vie de ces luminaires?

8.4.4 Le Distributeur pourrait-il envisager pour ces clients une modification partielle de leur équipement, par l'utilisation de Rétro-fit DEL, au lieu du remplacement de tout le luminaire ?

8.4.5 Puisque les coûts évités en réseaux autonomes sont élevés, pourriez-vous envisager de telles modifications, soit une modification des luminaires, en tenant compte des économies d'énergie liées aux coûts évités de ces réseaux ?

8.4.6 Veuillez déposer la liste des municipalités qui ont adhéré au service complet d'éclairage public en identifiant le réseau autonome concerné et le nombre de luminaires pour chacune de ces municipalités.